



Les avocats du Cabinet Racine sont heureux de vous présenter ce nouveau numéro des *Brèves mensuelles d'actualités*.

A relever ce mois-ci, parmi bien d'autres sujets : l'exercice du retrait litigieux en cas de cessions successives de créance (n°2), la mission de l'expert de l'article 1843-4 du Code civil en l'état d'une divergence d'interprétation de la convention entre les parties (n°3), la responsabilité de plein droit de la banque du fait des démarcheurs auxquels elle a donné mandat (n°9), le champ d'application du principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce en matière fiscale (n°21), les conséquences de l'absence de garanties suffisantes d'indépendance du tiers acheteur à l'égard du requérant sur le procès-verbal de constat d'un achat établi par un huissier de justice (n°37), la recevabilité de moyens de preuve tirés de l'exploitation d'images captées et enregistrées au moyen du système de vidéoprotection d'un aéroport (n°43) et l'imputation du préjudice découlant d'une exposition liée à l'amiante en cas de transfert du contrat de travail (n°52).

Pour vos recherches, retrouvez la totalité des brèves parues depuis le premier numéro sur le site des Brèves en lignes, soit **plus de 9 100 solutions identifiées en une ligne** : www.lesbrevesenlignes.fr

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. Le devoir d'information précontractuelle prévu à l'art. 1112-1 C. civ. suppose la présence d'une information déterminante du consentement de l'autre partie
2. Cession de droits litigieux : en cas de cessions successives, le débiteur cédé conserve son droit au retrait et rembourse au dernier cessionnaire le prix payé par celui-ci

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

4

3. Cession de droits sociaux : l'expert de l'art. 1843-4 C. civ. peut retenir différentes évaluations correspondant aux interprétations de la convention respectivement revendiquées par les parties
4. Une cour d'appel ne peut annuler une AG en retenant que le motif de la révocation du dirigeant devait nécessairement être rapporté au procès-verbal
5. Le droit des associés d'une SARL d'agir contre le gérant en réparation du préjudice social n'est pas affecté par l'exercice concomitant de son action par la société
6. Le créancier d'une société n'a pas qualité pour agir en désignation d'un administrateur provisoire de celle-ci
7. Parution de la loi DDADUE 2025

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

6

8. L'établissement de crédit est responsable de plein droit du fait des démarcheurs, agissant en cette qualité, auxquels il a donné mandat
9. Cautionnement : la défaillance du débiteur principal ne dispense pas le créancier professionnel de l'obligation d'information annuelle prévue aux art. L. 313-22 CMF et L. 341-6 C. com.
10. Preuve requise du PSP qui entend imputer à l'utilisateur d'un instrument de paiement doté d'un DSP les pertes occasionnées par une opération de paiement non autorisée
11. Obligation d'information du conseiller en gestion de patrimoine à l'égard de l'investisseur
12. Règles de bonne conduite du conseiller en investissements financiers
13. Les règles du CMF sur le démarchage bancaire ou financier ne s'appliquent pas au démarchage d'une personne morale précédé d'une prise de contact sollicitée par elle
14. Appréciation du caractère abusif d'une clause de déchéance du terme contenue dans un contrat de prêt à la consommation
15. Appréciation du caractère abusif de clauses contenues dans un contrat de crédit ou de prêt hypothécaire
16. Validité d'une clause d'anatocisme contenue dans un prêt viager hypothécaire antérieur à la LME
17. Caractère abusif de la clause d'un contrat d'assurance-invalidité ne permettant pas de comprendre le calcul du taux d'invalidité déterminant l'octroi de la rente
18. Assurance de responsabilité VTM : charge de la preuve de la connaissance, par la personne lésée, de ce qu'elle a pris place dans un véhicule volé

FISCAL

10

19. Le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce, s'il s'applique à la matière fiscale, est cependant circonscrit aux seules pénalités fiscales constituant des sanctions qui présentent le caractère d'une punition
20. Les dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer à l'administration fiscale un pouvoir réglementaire ou de lui permettre de déroger à la loi et qu'elles ne peuvent être invoquées que par un contribuable qui conteste son imposition
21. Le traitement des données, réalisé par l'administration fiscale, pour demander l'autorisation de procéder à une visite domiciliaire au titre de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, qui ne constitue pas un traitement devant faire l'objet d'une autorisation au titre de l'article 31 précité, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
22. La circonstance, à la supposer établie, que le traitement constitué en vue de présenter une demande au titre de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, doit être précédé, en application de l'article 35 du RGPD, d'une analyse d'impact relative à la protection des données, laquelle n'affecte pas la régularité de la détention par l'administration fiscale des données issues de ce traitement, est sans incidence sur la licéité de ces éléments de preuve présentés au soutien d'une requête fondée sur l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales
23. L'insuffisance de l'information prévue aux articles 13 et 14 du RGPD fournie par le responsable du traitement à la personne concernée, laquelle n'affecte pas la régularité de la détention par l'administration fiscale des données issues de ce traitement, est sans incidence sur la licéité des éléments de preuve présentés au soutien d'une requête fondée sur l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales
24. Le non-respect, à le supposer établi, des dispositions de l'article 30 du RGPD, relatif à la tenue du registre des activités de traitement par le responsable de celui-ci, lequel n'affecte pas la régularité de la détention par l'administration fiscale des données issues de ce traitement, est sans incidence sur la licéité des éléments de preuve présentés au soutien d'une requête fondée sur l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales
25. Le non-respect, à le supposer établi, par l'administration, de l'obligation de fournir le fichier de journalisation et de prévoir que les personnes concernées puissent accéder aux données relatives à la traçabilité de leur dossier, lequel n'affecte pas la régularité de la détention par l'administration fiscale des données issues d'un traitement, est sans incidence sur la licéité des éléments de preuve présentés au soutien d'une requête fondée sur l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales
26. Traitement fiscal des organismes étrangers comparables aux OPCVM, mais ayant la personnalité juridique
27. TVA : responsabilité solidaire de l'ancien président du conseil d'administration de l'assujetti et égalité de traitement

RESTRUCTURATIONS

14

28. La somme réparant des désordres affectant un immeuble du débiteur insaisissable de plein droit n'entre pas dans le gage commun des créanciers
29. Un groupe de travail sur la simplification du droit des entreprises en difficulté

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

15

30. Bail commercial : la clause obligeant le locataire à avancer des sommes excédant le prix du loyer de plus de deux termes n'est pas en soi un facteur de diminution de la valeur locative
31. Construction : différé conventionnel de la formation ou de la prise d'effet de la sous-traitance et date de la garantie légalement imposée à l'entrepreneur principal
32. Indivision : chacun des copropriétaires d'une indivision forcée peut demander la suppression totale des nouveaux ouvrages édifiés sans son consentement sur le fonds indivis

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

16

33. Accords verticaux et pratiques concertées : territoire exclusif alloué à un acheteur et absence de ventes actives par d'autres acheteurs sur ce territoire
34. Accords verticaux et pratiques concertées : période comprise dans le bénéfice de l'exception prévue à l'art. 4, b), i), règl. 30/2010

- 35. *Un préjudice, fût-il seulement moral, s'infère nécessairement d'un acte de concurrence déloyale*
- 36. *Incidence de la présence ou de l'absence d'une pratique commerciale interdite par les art. L. 121-1 s. C. consom. sur la caractérisation de la concurrence déloyale*
- 37. *Incidence de l'absence de garanties suffisantes d'indépendance du tiers acheteur sur le constat d'achat établi par un huissier de justice à la requête d'un particulier*
- 38. *Contrat hors établissement : l'activité principale d'une SCM, qui consiste à faciliter l'exercice de la profession de ses membres, doit s'apprécier au regard de cette activité professionnelle*

IT – IP – DATA PROTECTION

18

- 39. *Marque : office du juge en l'état d'un demandeur en déchéance soutenant que la catégorie de produits ou services visés à l'enregistrement est trop large*
- 40. *CNIL : rapport d'activité pour 2024*
- 41. *CNIL : consignes pour renforcer la sécurité des grandes bases de données*
- 42. *CNIL : caméras augmentées aux caisses automatiques et conformité au RGPD*

SOCIAL

19

- 43. *Recevabilité de moyens de preuve tirés de l'exploitation d'images captées et enregistrées au moyen du système de vidéoprotection d'un aéroport*
- 44. *Lorsqu'un protocole préélectoral mentionne une date limite de dépôt des candidatures, celle-ci s'impose aux parties et commande l'appréciation de la régularité des listes*
- 45. *Période d'astreinte et temps de travail effectif*
- 46. *Diligences requises de l'employeur en cas de report de l'entretien préalable en raison de l'état de santé du salarié*
- 47. *Point de départ du délai de prescription de l'action en contestation de la rupture du contrat de travail*
- 48. *A partir de la 11^{ème} année d'ancienneté, le montant minimal de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse est fixé indépendamment de l'effectif*
- 49. *Les dispositions relatives au CSP ne s'appliquent pas à un accord de rupture amiable intervenu en application d'un PSE par départs volontaires sans licenciement*
- 50. *Licenciement pour inaptitude et renonciation de l'employeur à l'exécution de la clause de non-concurrence*
- 51. *Le licenciement du candidat aux fonctions de membre élu de la délégation du personnel du CSE ne requiert pas la consultation préalable de ce comité*
- 52. *Exposition à l'amiante : date de naissance du préjudice et détermination du débiteur de la réparation en cas de transfert du contrat de travail*

DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. **Le devoir d'information précontractuelle prévu à l'art. 1112-1 C. civ. suppose la présence d'une information déterminante du consentement de l'autre partie** (*Com.*, 14 mai 2025)

Il résulte de l'article 1112-1 du code civil que le devoir d'information précontractuelle ne porte que sur les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties, et dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre partie.

Dès lors, en l'état d'une cession portant sur l'intégralité des parts sociales d'une société exerçant une activité de restauration rapide dans un local commercial pris à bail et d'une demande indemnitaire du cessionnaire se plaignant de la dissimulation intentionnelle, par le cédant, de l'impossibilité d'exercer cette activité dans le local loué, d'une part, ne sont pas fondés les moyens qui postulent que le devoir d'information porte sur toute information ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties, et, d'autre part, a légalement justifié sa décision la cour d'appel qui a rejeté cette demande indemnitaire en retenant qu'il n'était pas établi que la possibilité de faire de la friture était une condition déterminante pour le consentement du cessionnaire.

[Sur le même thème :](#)

[Devoir d'information précontractuelle \(art. 1112-1 C. civ.\)](#)

2. **Cession de droits litigieux : en cas de cessions successives, le débiteur cédé conserve son droit au retrait et rembourse au dernier cessionnaire le prix payé par celui-ci** (*Com.*, 21 mai 2025)

Il résulte de l'article 1699 du code civil que celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite. En cas de cessions successives de la créance, le débiteur cédé conserve son droit au retrait et rembourse au dernier cessionnaire le prix payé par celui-ci.

Cassation de l'arrêt qui condamne les débiteurs cédés retrayants à payer au deuxième cessionnaire le prix de la première cession.

[Sur le même thème :](#)

[Cession de droits litigieux](#)

[Cession de créance](#)

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

—

3. **Cession de droits sociaux : l'expert de l'art. 1843-4 C. civ. peut retenir différentes évaluations correspondant aux interprétations de la convention respectivement revendiquées par les parties** (*Com.*, 7 mai 2025)

Il résulte de l'article 1843-4, I, du code civil que l'expert peut, afin de ne pas retarder le cours de ses opérations, retenir différentes évaluations correspondant aux interprétations de la convention respectivement revendiquées par les parties, à charge pour le juge, après avoir procédé à la recherche nécessaire de la commune intention des parties, d'appliquer l'évaluation correspondante, laquelle s'impose alors à lui.

[Sur le même thème :](#)

[Cession de droits sociaux \(art. 1843-4 c. civ.\)](#)

4. Une cour d'appel ne peut annuler une AG en retenant que le motif de la révocation du dirigeant devait nécessairement être rapporté au procès-verbal (Com., 7 mai 2025)

Selon l'article L. 235-1 du code de commerce, dans sa rédaction applicable en Polynésie française, la nullité d'actes ou délibérations autres que ceux modifiant les statuts ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du livre II relatif aux sociétés commerciales ou des lois qui régissent les contrats. Il en résulte que, sous réserve des cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci, le non-respect des stipulations contenues dans les statuts n'est pas sanctionné par la nullité.

Dès lors qu'aucune disposition impérative du livre II du code de commerce ne prévoit que le motif de révocation doit être rapporté au procès-verbal de l'assemblée générale révoquant le mandat du dirigeant social, une cour d'appel ne peut annuler cette assemblée générale en retenant que le motif de la révocation devait nécessairement être rapporté au procès-verbal de celle-ci.

[Sur le même thème :](#)

[Société \(nullité des actes ou délibérations\)](#)

5. Le droit des associés d'une SARL d'agir contre le gérant en réparation du préjudice social n'est pas affecté par l'exercice concomitant de son action par la société (Com., 7 mai 2025)

Selon l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé. Selon l'article L. 223-22, alinéa 3, du code de commerce, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Il en résulte que les associés sont investis d'un droit propre d'agir en réparation du préjudice subi par la société, lequel n'est pas affecté par l'exercice concomitant de son action par la société.

[Sur le même thème :](#)

[Société \(action *ut singuli* ou *ut universi*\)](#)

6. Le créancier d'une société n'a pas qualité pour agir en désignation d'un administrateur provisoire de celle-ci (Com., 7 mai 2025)

Le créancier d'une société n'a pas qualité pour agir en désignation d'un administrateur provisoire de celle-ci. Dès lors que les demanderesses se prévalent de leur qualité de créancières d'une société au soutien de leur demande de désignation d'un administrateur provisoire de celle-ci, leur action n'est pas recevable.

[Sur le même thème :](#)

[Société \(administrateur provisoire\)](#)

7. Parution de la loi DDADUE 2025 (Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes)

La loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes est parue au Journal officiel.

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

—

8. **L'établissement de crédit est responsable de plein droit du fait des démarcheurs, agissant en cette qualité, auxquels il a donné mandat (Civ. 1^{ère}, 7 mai 2025)**

L'article L. 341-4 III du code monétaire et financier doit être interprété en ce sens qu'il déroge au droit commun du mandat tel qu'il résulte désormais de l'arrêt de chambre mixte du 29 octobre 2021 (pourvoi n° 19-18.470, publié), selon lequel, si le mandant est, en vertu de l'article 1998 du code civil, contractuellement responsable des dommages subis du fait de l'inexécution des engagements contractés par son mandataire dans les limites du mandat conféré, les manœuvres dolosives du mandataire, dans l'exercice de son mandat, n'engagent la responsabilité du mandant que s'il a personnellement commis une faute, qu'il incombe à la victime d'établir.

Il en résulte que l'établissement de crédit est responsable de plein droit du fait des démarcheurs, agissant en cette qualité, auxquels il a donné mandat, sans pouvoir s'exonérer par la preuve d'une absence de faute.

Viole ces dispositions une cour d'appel qui, pour rejeter la responsabilité délictuelle de la banque du fait de sa mandataire, après avoir rappelé les termes de la mission confiée par la banque à celle-ci, retient que les emprunteurs, qui invoquent des fautes commises dans le cadre de l'exécution du mandat, n'établissent pas que la banque savait, à la date du prêt, que sa mandataire avait entièrement délégué la phase d'instruction des demandes de prêt à une société tierce et ne rapportent pas la preuve que leur préjudice aurait pour origine une faute que la banque, en sa qualité de mandante, aurait personnellement commise.

[Sur le même thème :](#)

[Responsabilité extracontractuelle \(fait d'autrui\)](#)

[Mandat \(généralités\)](#)

[Banque \(généralités\)](#)

[Démarchage](#)

9. **Cautionnement : la défaillance du débiteur principal ne dispense pas le créancier professionnel de l'obligation d'information annuelle prévue aux art. L. 313-22 CMF et L. 341-6 C. com. (Civ. 2^{ème}, 30 avril 2025)**

Il résulte de l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier et de l'article L. 341-6, devenu L. 333-2 et L. 343-6, du Code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à leur abrogation par l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, que l'obligation d'information annuelle de la caution se poursuit jusqu'à l'extinction de la dette garantie par le cautionnement.

La défaillance du débiteur principal, dont la caution personne physique doit être informée en application de l'article L. 341-1, devenu L. 333-1, du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à son abrogation par l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, dès le premier incident de paiement

non régularisé, ne dispense pas le créancier professionnel de son obligation d'information annuelle prévue aux articles L. 313-22 et L. 341-6 précités.

[Sur le même thème :](#)

[Cautionnement \(information ou mise en garde due par le créancier\)](#)

10. Preuve requise du PSP qui entend imputer à l'utilisateur d'un instrument de paiement doté d'un DSP les pertes occasionnées par une opération de paiement non autorisée (Com., 30 avril 2025)

Il résulte des articles L. 133-19, IV, et L. 133-23, alinéa 1er, du code monétaire et financier que s'il entend faire supporter à l'utilisateur d'un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé les pertes occasionnées par une opération de paiement non autorisée rendue possible par un manquement de cet utilisateur, intentionnel ou par négligence grave, aux obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17 de ce code, le prestataire de services de paiement doit, au préalable, prouver que l'opération en cause a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour rejeter une demande en restitution de sommes débitées, retient qu'il est acquis que l'utilisateur a fait preuve de négligence grave, sans rechercher, comme il lui incombait, si les opérations de paiement litigieuses avaient été authentifiées, dûment enregistrées et comptabilisées et qu'elles n'avaient pas été affectées par une déficience technique ou autre.

[Sur le même thème :](#)

[Opérations de paiement sur compte bancaire](#)

11. Obligation d'information du conseiller en gestion de patrimoine à l'égard de l'investisseur (Com., 30 avril 2025)

Il résulte de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, que le conseiller en gestion de patrimoine est tenu, à l'égard de l'investisseur, d'une obligation d'information sur les caractéristiques essentielles, y compris les moins favorables, de l'opération proposée, ainsi que sur les risques qui lui sont associés.

[Sur le même thème :](#)

[Conseiller en gestion de patrimoine](#)

[Obligations d'information du professionnel](#)

12. Règles de bonne conduite du conseiller en investissements financiers (Com., 21 mai 2025, même arrêt que ci-dessus)

Il résulte de l'article L. 541-8-1 du code monétaire et financier et de l'article 325-5 du règlement général de l'AMF, dans sa rédaction en vigueur entre le 31 décembre 2007 et le 10 mai 2017, que les conseillers en investissements financiers (CIF) doivent agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle, servant au mieux les intérêts des clients, exercer leur activité, dans les limites autorisées par leur statut, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de leurs clients, afin de leur proposer une offre de service adaptée et proportionnée à leurs besoins et à leurs objectifs, veiller à comprendre les instruments financiers qu'ils proposent ou recommandent et veiller à ce que toutes les informations, y compris les communications à caractère promotionnel, adressées à leurs clients, notamment leurs clients potentiels, présentent un contenu exact, clair et non trompeur.

13. Les règles du CMF sur le démarchage bancaire ou financier ne s'appliquent pas au démarchage d'une personne morale précédé d'une prise de contact sollicité par elle (Com., 21 mai 2025, même arrêt que ci-dessus)

Il résulte de l'article L.341-1 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 que les dispositions de ce code sur le démarchage bancaire ou financier ne s'appliquent pas au démarchage d'une personne morale lorsque celui-ci a été précédé par une prise de contact sollicité par cette dernière.

Sur le même thème :
Démarchage

14. Appréciation du caractère abusif d'une clause de déchéance du terme contenue dans un contrat de prêt à la consommation (CJUE, 8 mai 2025)

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'aux fins de l'appréciation de l'éventuel caractère abusif d'une clause de déchéance du terme contenue dans un contrat de prêt personnel, il peut être tenu compte de ce que cette clause permet au consommateur d'éviter l'exigibilité anticipée du prêt ou de remédier aux effets de celle-ci, sans que cette possibilité doive être prévue par une règle de droit national spécifiquement applicable aux contrats de prêt personnel.

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'aux fins de l'appréciation de l'éventuel caractère abusif d'une clause de déchéance du terme contenue dans un contrat de prêt, il incombe à la juridiction nationale de vérifier le caractère adéquat et efficace des moyens permettant au consommateur d'éviter l'exigibilité anticipée du prêt ou de remédier aux effets de celle-ci, en prenant notamment en considération le caractère matériellement suffisant du délai qui lui est offert pour effectuer le règlement demandé des sommes restant dues au titre du prêt. À cet égard, l'existence de dispositions dans la réglementation nationale prévoyant, dans le cadre de rapports contractuels similaires, un tel délai au profit de l'emprunteur constitue un élément particulièrement pertinent.

Sur le même thème :
Prêt d'argent (généralités)
Terme suspensif (déchéance, etc.)
Clauses abusives (contrat de consommation)

15. Appréciation du caractère abusif de clauses contenues dans un contrat de crédit ou de prêt hypothécaire (CJUE, 30 avril 2025)

L'article 5 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une jurisprudence nationale qui, eu égard à une réglementation nationale prévoyant que la commission d'ouverture d'un prêt hypothécaire rémunère les services liés à l'examen, à l'octroi ou au traitement du prêt ou du crédit hypothécaire ou d'autres services similaires, considère que la clause imposant une telle commission au consommateur satisfait à l'exigence de transparence découlant de cet article 5, sans que cette clause ne précise de manière détaillée l'intégralité des services fournis en contrepartie de cette commission lors de la communication du taux d'intérêt proposé, indique un tarif horaire et sans que

l'établissement bancaire fournisse au consommateur des factures détaillées, faisant apparaître la ventilation desdits services ainsi que les taxes y afférentes, pour autant que celui-ci a bien été mis en mesure d'évaluer les conséquences économiques qui en découlent pour lui, de comprendre la nature des services fournis en contrepartie des frais prévus par ladite clause et de vérifier qu'il n'existe pas de chevauchement entre les différents frais prévus par le contrat ou entre les services que ces derniers rémunèrent.

Les articles 3 à 5 de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que le prix des services couverts par une clause contractuelle prévoyant une commission d'ouverture, définie par la réglementation nationale comme rémunérant les services liés à l'examen, à l'octroi ou au traitement du prêt ou du crédit hypothécaire ou d'autres services similaires, soit exprimé sous la forme d'un pourcentage appliqué au montant du prêt accordé, pour autant que le consommateur ait bien été mis en mesure d'évaluer les conséquences économiques qui découlent de cette clause pour lui, de comprendre la nature des services fournis en contrepartie des frais prévus par ladite clause et de vérifier qu'il n'existe pas de chevauchement entre les différents frais prévus par le contrat. Dans cette hypothèse, une telle clause ne saurait créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties résultant du contrat.

L'article 3 et l'article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une jurisprudence nationale qui considère qu'une clause contractuelle prévoyant, conformément à la réglementation nationale, le paiement par le consommateur d'une commission d'ouverture destinée à rémunérer les services liés à l'examen, à l'octroi et au traitement personnalisé d'une demande de prêt ou de crédit hypothécaire, peut ne pas créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat, et ce sans que le professionnel soit tenu de détailler la nature des services rémunérés par cette commission ni le coût de chacun de ceux-ci, à condition que l'existence éventuelle d'un tel déséquilibre puisse faire l'objet d'un contrôle effectif de la part du juge compétent, conformément aux critères issus de la jurisprudence de la Cour, si besoin en comparant le montant d'une commission d'ouverture imposée à un emprunteur et le coût moyen des commissions d'ouverture recensées sur une période récente.

[Sur le même thème :](#)

[Prêt d'argent \(généralités\)](#)

[Clauses abusives \(contrat de consommation\)](#)

16. Validité d'une clause d'anatocisme contenue dans un prêt viager hypothécaire antérieur à la LME (Civ. 1^{ère}, 7 mai 2025)

Aucune disposition spéciale du code de la consommation ne faisait obstacle, avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2008, à l'application des dispositions de l'article 1154 du code civil aux intérêts échus durant le cours d'un prêt viager hypothécaire. L'adjonction par cette loi, au sein de l'article L. 314-1 du code de la consommation, de la mention relative à la capitalisation des intérêts, revêt ainsi un caractère purement interprétatif.

Viole ces textes, la cour d'appel qui annule la clause d'anatocisme insérée à l'acte authentique d'un prêt viager hypothécaire issu d'une offre de prêt émise et acceptée avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2008.

[Sur le même thème :](#)

[Prêt viager hypothécaire](#)

[Anatocisme](#)

17. Caractère abusif de la clause d'un contrat d'assurance-invalidité ne permettant pas de comprendre le calcul du taux d'invalidité déterminant l'octroi de la rente (Civ. 2^{ème}, 7 mai 2025)

La clause d'un contrat d'assurance prévoyant que l'invalidité n'est garantie que si elle égale ou excède un certain taux, déterminé en fonction des taux d'incapacité permanente fonctionnelle et professionnelle figurant à un tableau joint, qui ne contient aucune définition de ces deux incapacités, ni d'élément permettant de comprendre le calcul du taux d'invalidité lorsque ces incapacités ne sont pas évaluées en dizaines, ne comporte pas les informations suffisantes permettant à un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, de comprendre le calcul du taux d'invalidité déterminant l'octroi de la rente et n'est, dès lors, pas claire et compréhensible au sens de l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

[Sur le même thème :](#)

[Assurances de personnes non-vie](#)

[Clauses abusives \(contrat de consommation\)](#)

18. Assurance de responsabilité VTM : charge de la preuve de la connaissance, par la personne lésée, de ce qu'elle a pris place dans un véhicule volé (CJUE, 30 avril 2025)

L'article 13, paragraphe 2, de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, doit être interprété en ce sens que, d'une part, il appartient à l'organisme prévu à l'article 10, paragraphe 1, de cette directive de prouver, afin de se décharger de son obligation d'indemnisation, que, en cas d'accident de la circulation, la personne lésée ayant de son plein gré pris place dans le véhicule qui a causé le dommage savait qu'il était volé et, d'autre part, il s'oppose à une jurisprudence nationale qui interprète la réglementation nationale en ce sens que, dans une telle situation, il appartient à cette personne de prouver qu'elle n'avait pas connaissance du fait que ce véhicule avait été volé afin d'obtenir réparation de son préjudice.

[Sur le même thème :](#)

[Assurance de responsabilité VTM](#)

FISCAL

—

19. Le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce, s'il s'applique à la matière fiscale, est cependant circonscrit aux seules pénalités fiscales constituant des sanctions qui présentent le caractère d'une punition (Com., 7 mai 2025)

Le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce, s'il s'applique à la matière fiscale, est cependant circonscrit aux seules pénalités fiscales constituant des sanctions qui présentent le caractère d'une punition et n'est ainsi pas applicable à une mesure qui n'a pas le caractère d'une peine, telle que l'allongement du délai de revente prévu l'article 1115 du code général des impôts.

Dès lors, c'est en violation de l'article 2 du code civil qu'une cour d'appel retient que, conformément au principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce, l'extension, par la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010, du délai pour revendre de quatre à cinq ans, qui est favorable au contribuable, s'applique aux situations juridiques contractuelles antérieures au 11 mars 2010, date de son entrée en vigueur.

[Sur le même thème :](#)

- 20. Les dispositions de l'art. L. 80 A LPF n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer à l'administration fiscale un pouvoir réglementaire ou de lui permettre de déroger à la loi et qu'elles ne peuvent être invoquées que par un contribuable qui conteste son imposition (Com., 7 mai 2025, même arrêt que ci-dessus)**

Selon l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, il ne peut être procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration.

Il en résulte que les dispositions de ce texte n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer à l'administration fiscale un pouvoir réglementaire ou de lui permettre de déroger à la loi et qu'elles ne peuvent être invoquées que par un contribuable qui conteste son imposition.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter les demandes de la société, retient que l'administration fiscale, dans sa doctrine administrative du 18 avril 2011 relative à l'interprétation des dispositions de la loi du 9 mars 2010, indique expressément qu'un engagement de revendre pris antérieurement à la loi du 9 mars 2010 bénéficiera du délai de cinq ans prévu par la loi et que la société est défaillante à rapporter la preuve de l'existence d'une doctrine administrative qui indiquerait que son délai a été interprété comme étant demeuré de quatre années.

Sur le même thème :

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

[Impôt sur le revenu \(IR\) \(calcul et paiement\)](#)

- 21. Le traitement des données, réalisé par l'administration fiscale, pour demander l'autorisation de procéder à une visite domiciliaire au titre de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, qui ne constitue pas un traitement devant faire l'objet d'une autorisation au titre de l'article 31 précité, n'entre pas dans le champ d'application de l'art.31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (Com., 7 mai 2025)**

L'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dispose :

« Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre pour le compte de l'Etat et :

1° Qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ;

2° Ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté. »

Le traitement des données, réalisé par l'administration fiscale, pour demander l'autorisation de procéder à une visite domiciliaire au titre de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, qui ne constitue pas un traitement devant faire l'objet d'une autorisation au titre de l'article 31 précité, n'entre pas dans le champ d'application de ce texte.

Sur le même thème :

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

[Données personnelles \(généralités\)](#)

- 22. La circonstance, à la supposer établie, que le traitement constitué en vue de présenter une demande au titre de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, doit être précédé, en application de l'article 35 du RGPD, d'une analyse d'impact relative à la protection des données, laquelle n'affecte pas la régularité de la détention par l'administration fiscale des données issues de ce traitement, est sans incidence sur la licéité de ces éléments de preuve présentés au soutien d'une requête fondée sur l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales (Com., 7 mai 2025, même arrêt que ci-dessus)**

La circonstance, à la supposer établie, que le traitement constitué en vue de présenter une demande au titre de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, doit être précédé, en application de l'article 35 du RGPD, d'une analyse d'impact relative à la protection des données, laquelle n'affecte pas la régularité de la détention par l'administration fiscale des données issues de ce traitement, est sans incidence sur la licéité de ces éléments de preuve présentés au soutien d'une requête fondée sur l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales.

Sur le même thème :

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

[Données personnelles \(généralités\)](#)

[Contentieux de l'impôt](#)

[Paiement et recouvrement de l'impôt](#)

- 23. L'insuffisance de l'information prévue aux articles 13 et 14 du RGPD fournie par le responsable du traitement à la personne concernée, laquelle n'affecte pas la régularité de la détention par l'administration fiscale des données issues de ce traitement, est sans incidence sur la licéité des éléments de preuve présentés au soutien d'une requête fondée sur l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales (Com., 7 mai 2025, même arrêt que ci-dessus)**

L'insuffisance de l'information prévue aux articles 13 et 14 du RGPD fournie par le responsable du traitement à la personne concernée, laquelle n'affecte pas la régularité de la détention par l'administration fiscale des données issues de ce traitement, est sans incidence sur la licéité des éléments de preuve présentés au soutien d'une requête fondée sur l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales.

Sur le même thème :

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

[Données personnelles \(généralités\)](#)

- 24. Le non-respect, à le supposer établi, des dispositions de l'article 30 du RGPD, relatif à la tenue du registre des activités de traitement par le responsable de celui-ci, lequel n'affecte pas la régularité de la détention par l'administration fiscale des données issues de ce traitement, est sans incidence sur la licéité des éléments de preuve présentés au soutien d'une requête fondée sur l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales (Com., 7 mai 2025, même arrêt que ci-dessus)**

Le non-respect, à le supposer établi, des dispositions de l'article 30 du RGPD, relatif à la tenue du registre des activités de traitement par le responsable de celui-ci, lequel n'affecte pas la régularité de la détention par l'administration fiscale des données issues de ce traitement, est sans incidence sur la licéité des éléments de preuve présentés au soutien d'une requête fondée sur l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales.

Sur le même thème :

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

25. **Le non-respect, à le supposer établi, par l'administration, de l'obligation de fournir le fichier de journalisation et de prévoir que les personnes concernées puissent accéder aux données relatives à la traçabilité de leur dossier, lequel n'affecte pas la régularité de la détention par l'administration fiscale des données issues d'un traitement, est sans incidence sur la licéité des éléments de preuve présentés au soutien d'une requête fondée sur l'article L. 16 B LPF (Com., 7 mai 2025, même arrêt que ci-dessus)**

Le non-respect, à le supposer établi, par l'administration, de l'obligation de fournir le fichier de journalisation et de prévoir que les personnes concernées puissent accéder aux données relatives à la traçabilité de leur dossier, lequel n'affecte pas la régularité de la détention par l'administration fiscale des données issues d'un traitement, est sans incidence sur la licéité des éléments de preuve présentés au soutien d'une requête fondée sur l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales.

Sur le même thème :

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

[Données personnelles \(généralités\)](#)

26. **Traitement fiscal des organismes étrangers comparables aux OPCVM, mais ayant la personnalité juridique (CJUE, 30 avril 2025)**

L'article 63 TFUE doit être interprété en ce sens que ne constitue pas une restriction à la libre circulation des capitaux une réglementation nationale qui a pour effet d'exclure du remboursement de l'impôt sur les revenus du capital une entité non-résidente qui, d'une part, présente les mêmes caractéristiques qu'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), mais, d'autre part, a la personnalité juridique et est, à cet égard, comparable à une personne morale résidente, alors même que, selon cette réglementation nationale, un OPCVM résident est considéré comme étant fiscalement transparent et ne peut pas opérer en tant que personne morale, à condition que les revenus perçus par l'entité non-résidente sont imputés à ses porteurs de parts et sont imposés, dans son État de résidence, non pas au niveau de celle-ci, mais au niveau de ses porteurs de parts.

Sur le même thème :

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(assiette et calcul de l'impôt\)](#)

[Valeurs mobilières](#)

27. **TVA : responsabilité solidaire de l'ancien président du conseil d'administration de l'assujetti et égalité de traitement (CJUE, 30 avril 2025)**

L'article 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1695 du Conseil, du 6 novembre 2018, lu en combinaison avec l'article 325 TFUE, avec le droit de propriété, ainsi qu'avec les principes d'égalité de traitement, de proportionnalité et de sécurité juridique, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à un mécanisme national en vertu duquel :

- le membre ou l'ancien membre du conseil d'administration d'une société ayant une dette de taxe sur la valeur ajoutée est tenu solidairement responsable avec cette société des arriérés d'impôts nés durant son mandat,

- cette responsabilité est limitée aux arriérés d'impôts dont l'exécution forcée à l'encontre de ladite société s'est avérée, totalement ou partiellement, infructueuse,
- l'exonération de ladite responsabilité dépend notamment de la preuve apportée par le membre ou l'ancien membre du conseil d'administration qu'une demande de mise en faillite de la même société a été déposée en temps utile ou que l'absence de dépôt de cette demande n'est pas due à une faute de sa part,

pour autant que ce membre ou ancien membre, en vue de la démonstration de l'absence d'une telle faute, puisse utilement invoquer qu'il a fait preuve de toute la diligence requise dans la tenue des affaires de la société concernée, étant précisé que, à cet effet, ledit membre ou ancien membre ne peut pas se limiter à faire valoir que cette société, lors de l'établissement de son insolvabilité durable, avait le Trésor public comme seul créancier.

[Sur le même thème :](#)

[Taxe sur la valeur ajoutée \(TVA\) \(exonération\)](#)

[Egalité de traitement](#)

RESTRUCTURATIONS

—

28. La somme réparant des désordres affectant un immeuble du débiteur insaisissable de plein droit n'entre pas dans le gage commun des créanciers (*Com.*, 30 avril 2025)

Il résulte des articles L. 526-1 et L. 641-9 du code de commerce que l'immeuble insaisissable de plein droit appartenant à un débiteur en liquidation judiciaire n'entrant pas dans le gage commun de ses créanciers, le liquidateur n'est pas investi par l'effet du jugement d'ouverture du pouvoir d'accomplir les actes de disposition et d'administration sur ce bien de sorte qu'étant sans qualité pour agir en réparation des désordres affectant cet immeuble, il ne peut obtenir le versement de l'indemnité allouée à ce titre qui n'entre pas dans le gage commun des créanciers.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(insaisissabilité de la résidence principale\)](#)

29. Un groupe de travail sur la simplification du droit des entreprises en difficulté (*Communiqué min. Justice*, 28 mai 2025)

Un groupe de travail sur la simplification du droit des entreprises en difficulté a été installé le 27 mai 2025 à l'initiative du ministre de la Justice et du ministre déléguée chargée du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes entreprises et de l'Économie sociale et solidaire.

Composé de magistrats, d'universitaires et de praticiens de l'insolvabilité (dont Antoine Diesbecq, avocat associé du Cabinet Racine), il a pour mission formuler des recommandations pour bâtir un droit plus clair et plus moderne dans l'intérêt des entreprises françaises, en particulier des petites entreprises et des entrepreneurs individuels.

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

30. **Bail commercial : la clause obligeant le locataire à avancer des sommes excédant le prix du loyer de plus de deux termes n'est pas en soi un facteur de diminution de la valeur locative** (Civ. 3^{ème}, 7 mai 2025)

Selon les articles L. 145-33, 3°, et R. 145-8 du code de commerce, du point de vue des obligations respectives des parties, les obligations imposées au locataire au-delà de celles qui découlent de la loi ou des usages, sans contrepartie, constituent un facteur de diminution de la valeur locative.

Dès lors qu'elle a, en application de l'article L. 145-40 du code de commerce, pour contrepartie l'obligation légale du bailleur de payer au locataire des intérêts à un taux fixé par la loi, une stipulation d'un bail commercial qui met à la charge du locataire une obligation de payer en avance des sommes excédant celle correspondant au prix du loyer de plus de deux termes ne constitue pas en soi un facteur de diminution de la valeur locative.

Sur le même thème :

[Bail commercial \(renouvellement\)](#)

[Bail commercial \(loyer et charges\)](#)

31. **Construction : différé conventionnel de la formation ou de la prise d'effet de la sous-traitance et date de la garantie légalement imposée à l'entrepreneur principal** (Civ. 3^{ème}, 30 avril 2025)

Il résulte des articles 1103 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et 14, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance que les parties à un contrat de sous-traitance peuvent convenir que celui-ci ne sera formé ou ne prendra effet qu'à compter de la date à laquelle le sous-traitant sera agréé par le maître de l'ouvrage et ses conditions de paiement par lui acceptées.

Dans ce cas, l'existence d'une délégation de paiement du maître de l'ouvrage au bénéfice du sous-traitant ou la délivrance par l'entrepreneur principal d'un engagement de caution à son profit à la date de l'agrément du sous-traitant et de l'acceptation de ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage est exclusive de la nullité du sous-traité, sauf commencement des travaux du sous-traitant antérieur à l'obtention de ces garanties.

Sur le même thème :

[Construction \(sous-traitance\)](#)

32. **Indivision : chacun des copropriétaires d'une indivision forcée peut demander la suppression totale des nouveaux ouvrages édifiés sans son consentement sur le fonds indivis** (Civ. 3^{ème}, 7 mai 2025)

Si, en matière d'indivision forcée, chacun des indivisaires a le droit d'user et de jouir du bien indivis, à la condition de ne pas en changer la destination sans le consentement unanime de tous les copropriétaires et de ne causer ni dommage ni trouble à la possession d'aucun d'eux, chacun d'eux peut, en vertu de son droit propre, demander la suppression totale des nouveaux ouvrages édifiés sans son consentement sur le fonds indivis, ne pouvant être contraint d'en devenir propriétaire.

Sur le même thème :

[Indivision \(fonctionnement\)](#)

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

—

33. **Accords verticaux et pratiques concertées : territoire exclusif alloué à un acheteur et absence de ventes actives par d'autres acheteurs sur ce territoire** (CJUE, 8 mai 2025)

L'article 4, sous b), i), du règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission, du 20 avril 2010, concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, [TFUE] à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, doit être interprété en ce sens que lorsqu'un fournisseur a alloué un territoire exclusif à l'un de ses acheteurs, la seule constatation que les autres acheteurs de ce fournisseur ne se livrent pas à des ventes actives sur ce territoire ne suffit pas à établir l'existence d'un accord entre ledit fournisseur et ces autres acheteurs concernant l'interdiction de ventes actives sur ledit territoire, aux fins de l'application de cette disposition.

[Sur le même thème :](#)

[Entente \(généralités\)](#)

[Distribution \(distribution exclusive\)](#)

34. **Accords verticaux et pratiques concertées : période comprise dans le bénéfice de l'exception prévue à l'art. 4, b), i), règl. 30/2010** (CJUE, 8 mai 2025, même arrêt que ci-dessus)

L'article 4, sous b), i), du règlement n° 330/2010 doit être interprété en ce sens que le bénéfice de l'exception prévue à cette disposition est octroyé pour la période pour laquelle il est démontré qu'il existe un acquiescement des acheteurs d'un fournisseur à l'invitation de ce dernier de ne pas effectuer des ventes actives sur le territoire exclusif alloué à un autre acheteur.

[Sur le même thème :](#)

[Entente \(généralités\)](#)

[Distribution \(distribution exclusive\)](#)

35. **Un préjudice, fût-il seulement moral, s'infère nécessairement d'un acte de concurrence déloyale** (Com., 14 mai 2025)

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter une action en concurrence déloyale, retient que le demandeur n'établit pas qu'il a subi un préjudice, alors qu'un préjudice, fût-il seulement moral, s'infère nécessairement d'un acte de concurrence déloyale.

[Sur le même thème :](#)

[Concurrence déloyale \(généralités\)](#)

36. **Incidence de la présence ou de l'absence d'une pratique commerciale interdite par les art. L. 121-1 s. C. consom. sur la caractérisation de la concurrence déloyale** (Com., 14 mai 2025, même arrêt que ci-dessus)

Une pratique commerciale qui présente un lien direct avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs, ne peut fonder une action en concurrence déloyale que si cette pratique est prohibée par les articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation, ce qui suppose qu'elle altère ou soit susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

En revanche, une pratique commerciale qui ne présente pas un lien direct avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs, peut, si elle apparaît fautive, emporter la condamnation de son auteur sur le fondement de la concurrence déloyale, quand bien même elle n'altérerait pas ou ne serait pas susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

[Sur le même thème :](#)

[Concurrence déloyale \(généralités\)](#)

[Pratiques commerciales interdites](#)

37. Incidence de l'absence de garanties suffisantes d'indépendance du tiers acheteur sur le constat d'achat établi par un huissier de justice à la requête d'un particulier (Mixte, 12 mai 2025)

L'absence de garanties suffisantes d'indépendance du tiers acheteur à l'égard du requérant n'est pas de nature à entraîner la nullité du procès-verbal de constat d'un achat établi par un huissier de justice à la requête d'un particulier.

Lorsqu'il est allégué que le tiers acheteur ne présentait pas de garanties suffisantes d'indépendance à l'égard du requérant, il appartient au juge d'apprécier si, au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, ce défaut d'indépendance affecte la valeur probante du constat.

[Sur le même thème :](#)

[Preuve \(généralités\)](#)

38. Contrat hors établissement : l'activité principale d'une SCM, qui consiste à faciliter l'exercice de la profession de ses membres, doit s'apprécier au regard de cette activité professionnelle (Com., 30 avril 2025)

Il résulte de l'article L. 221-3 du code de la consommation que l'article L. 221-18, qui ouvre un droit de rétractation au profit du consommateur, est applicable aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq. Il résulte de l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles que les personnes physiques ou morales exerçant des professions libérales peuvent constituer entre elles une société civile ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité professionnelle et, à cet effet, mettre en commun les moyens utiles à l'exercice de leurs professions, sans que la société exerce elle-même celle-ci.

Il s'en déduit que l'activité principale d'une société civile de moyens, qui consiste à faciliter l'exercice de la profession de ses membres, doit s'apprécier au regard de cette activité professionnelle.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat à distance ou hors établissement](#)

IT – IP – DATA PROTECTION

—

39. **Marque : office du juge en l'état d'un demandeur en déchéance soutenant que la catégorie de produits ou services visés à l'enregistrement est trop large** (Com., 14 mai 2025, Arrêt 1 ; Arrêt 2)

Le juge saisi d'une demande en déchéance de marque doit rechercher, lorsque le demandeur à la déchéance soutient que la catégorie de produits ou services visés à l'enregistrement est trop large, si cette catégorie peut être divisée, de manière objective et non arbitraire, en sous-catégories autonomes et cohérentes, et ce, même en l'absence d'identification de telles sous-catégories par le titulaire de la marque lors de l'enregistrement de celle-ci ou au cours de l'instance en déchéance. Aux fins de l'identification d'une sous-catégorie cohérente de produits ou de services susceptible d'être envisagée de manière autonome, le critère de la finalité et de la destination des produits ou des services en cause constitue le critère essentiel, ce qu'il convient d'apprécier de manière concrète. Le juge doit ensuite apprécier la demande en déchéance au regard des sous-catégories ainsi définies. (Arrêts 1 et 2)

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui rejette une demande en déchéance sans rechercher, comme elle y était invitée, si les preuves d'usage qu'elle retenait ne se rapportaient pas à une sous-catégorie autonome moins large que les catégories de services visés dans le certificat d'enregistrement de la marque, de sorte que cet usage ne pouvait justifier le rejet de la demande de déchéance pour la totalité des services relevant de ces catégories. (Arrêt 1)

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour dire que le titulaire de la marque avait démontré son usage sérieux pour la catégorie large des « cosmétiques », retient que les produits cosméto-textiles et la recharge sont des cosmétiques puisqu'ils ont un lien, directement ou indirectement, avec la peau et que les clients n'achètent pas le produit pour le textile mais pour son effet amincissant, qui rentre dans le champ de la définition du cosmétique, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les produits cosméto-textiles et leurs recharges, destinés à procurer un effet amincissant par le port de vêtements, qui étaient les seuls pour lesquels la titulaire justifiait d'un usage de sa marque au cours des cinq dernières années, ne constituaient pas une sous-catégorie autonome au sein de la catégorie large des « cosmétiques ». (Arrêt 2)

[Sur le même thème :](#)

[Marque \(déchéance, épuisement\)](#)

40. **CNIL : rapport d'activité pour 2024** (CNIL, 29 avril 2025)

La CNIL publie son bilan 2024, en soulignant que cette année a été marquée par une activité intense et des avancées significatives.

41. **CNIL : consignes pour renforcer la sécurité des grandes bases de données** (CNIL, 30 avril 2025)

Indiquant que l'année 2024 a été marquée par une recrudescence de fuites de données massives, concernant plusieurs millions de personnes, dont la fréquence croissante justifie de renforcer la sécurité des traitements concernant de grands volumes de données personnelles, la CNIL émet une série de consignes destinées à renforcer la sécurité des grandes bases de données.

42. CNIL : caméras augmentées aux caisses automatiques et conformité au RGPD (CNIL, 6 mai 2025)

Constatant que certaines enseignes souhaitent déployer des caméras augmentées afin de détecter les erreurs ou tentatives de vol au niveau des caisses automatiques, la CNIL rappelle les règles à respecter en la matière pour protéger les droits des personnes.

SOCIAL

—

43. Recevabilité de moyens de preuve tirés de l'exploitation d'images captées et enregistrées au moyen du système de vidéoprotection d'un aéroport (Soc., 21 mai 2025)

L'utilisation de constats et d'attestations réalisés à partir de la captation et du visionnage des images issues du système de vidéoprotection d'un aéroport constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Doit être approuvée une cour d'appel qui déclare recevables des moyens de preuve tirés de l'exploitation des images captées et enregistrées contenant des données à caractère personnel concernant un salarié licencié pour ne pas avoir contrôlé le bagage cabine d'un passager en violation des procédures en vigueur, après avoir constaté que ces données avaient été collectées pour des finalités déterminées et légitimes, à savoir assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte d'un aéroport international, et qu'elles avaient été traitées ultérieurement, tant par la société exploitant l'aéroport que par l'employeur, d'une manière compatible avec ces finalités, le salarié ayant été informé des finalités du dispositif de contrôle et de son droit d'accès aux enregistrements le concernant.

[Sur le même thème :](#)

[Preuve \(généralités\)](#)

[Données personnelles \(généralités\)](#)

[Licenciement disciplinaire \(généralités\)](#)

44. Lorsqu'un protocole préélectoral mentionne une date limite de dépôt des candidatures, celle-ci s'impose aux parties et commande l'appréciation de la régularité des listes (Soc., 21 mai 2025)

Lorsqu'un protocole préélectoral mentionne une date limite de dépôt des candidatures, celle-ci s'impose aux parties et l'appréciation de la régularité des listes au regard de l'article L. 2314-30 du code du travail s'entend des listes déposées avant cette date limite de dépôt, peu important que la liste de candidats soumise au scrutin soit incomplète à la suite de la décision ultérieure de certains candidats de se retirer de la liste.

[Sur le même thème :](#)

[Elections professionnelles \(entreprises\)](#)

[Elections professionnelles \(protocole préélectoral\)](#)

45. Période d'astreinte et temps de travail effectif (Soc., 14 mai 2025)

Aux termes de l'article L. 3121-1 du code du travail, la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Selon l'article L. 3121-9 du même code, constitue au contraire une astreinte la période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

La Cour de justice de l'Union européenne juge que relève de la notion de « temps de travail effectif », au sens de la directive 2003/88, l'intégralité des périodes de garde, y compris celles sous régime d'astreinte, au cours desquelles les contraintes imposées au travailleur sont d'une nature telle qu'elles affectent objectivement et très significativement la faculté, pour ce dernier, de gérer librement, au cours de ces périodes, le temps pendant lequel ses services professionnels ne sont pas sollicités et de consacrer ce temps à ses propres intérêts. Inversement, lorsque les contraintes imposées au travailleur au cours d'une période de garde déterminée n'atteignent pas un tel degré d'intensité et lui permettent de gérer son temps et de se consacrer à ses propres intérêts sans contraintes majeures, seul le temps lié à la prestation de travail qui est, le cas échéant, effectivement réalisée au cours d'une telle période constitue du « temps de travail », aux fins de l'application de la directive 2003/88 (CJUE, 9 mars 2021, D.J. c/ Radiotelevizija Slovenija, C-344/19, points 37 et 38).

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, alors qu'elle constatait que le salarié était amené à intervenir régulièrement pendant les périodes d'astreinte, a limité la rémunération allouée à ce titre, sans vérifier si l'intéressé, qui soutenait que son numéro de téléphone figurait sur la borne automatique de l'hôtel employeur, avait été soumis, au cours de ces périodes, à des contraintes d'une intensité telle qu'elles avaient affecté, objectivement et très significativement, sa faculté de gérer librement, au cours de ces périodes, le temps pendant lequel ses services professionnels n'étaient pas sollicités et de vaquer à des occupations personnelles.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(temps de travail\)](#)

46. Diligences requises de l'employeur en cas de report de l'entretien préalable en raison de l'état de santé du salarié (Soc., 21 mai 2025)

Selon l'article L. 1232-2 du code du travail, l'employeur qui envisage de licencier un salarié le convoque, avant toute décision, à un entretien préalable. La convocation est effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique l'objet de la convocation. L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

Il en résulte qu'en cas de report de l'entretien préalable, en raison de l'état de santé du salarié, l'employeur est simplement tenu d'aviser, en temps utile et par tous moyens, celui-ci des nouvelles date et heure de cet entretien, le délai de cinq jours ouvrables prévu par ce texte courant à compter de la présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre de la lettre initiale de convocation.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement disciplinaire \(entretien préalable\)](#)

47. Point de départ du délai de prescription de l'action en contestation de la rupture du contrat de travail (Soc., 21 mai 2025)

Il résulte des articles L. 1471-1, alinéa 2, du code du travail et 668 du code de procédure civile que le délai de prescription de l'action en contestation de la rupture du contrat de travail court à compter de la date de réception par le salarié de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant la

rupture. Selon les articles 2228 et 2229 du code civil, le jour pendant lequel se produit un événement d'où court un délai de prescription ne compte pas dans ce délai. La prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt qui déclare l'action du salarié en contestation de la rupture de son contrat de travail irrecevable comme étant prescrite après avoir retenu comme point de départ du délai de prescription la date d'expédition par l'employeur de la lettre de licenciement et en comptant dans ce délai le jour de la notification du licenciement.

[Sur le même thème :](#)

[Prescription annale \(code du travail\)](#)

[Prescription extinctive \(point de départ\)](#)

48. A partir de la 11^{ème} année d'ancienneté, le montant minimal de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse est fixé indépendamment de l'effectif (Soc., 29 avril 2025)

Aux termes de l'article L. 1235-3 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018, si le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis. Si l'une ou l'autre des parties refuse cette réintégration, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur, dont le montant est compris entre des montants minimaux et maximaux. En cas de licenciement opéré dans une entreprise employant habituellement moins de onze salariés, les montants minimaux sont fixés jusqu'à dix ans d'ancienneté.

Il en résulte qu'à partir de la onzième année complète d'ancienneté, le montant minimal de l'indemnité est celui qui est fixé au tableau annexé à l'alinéa 2 de ce texte, en fonction de la durée de l'ancienneté, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement \(barème Macron\)](#)

49. Les dispositions relatives au CSP ne s'appliquent pas à un accord de rupture amiable intervenu en application d'un PSE par départs volontaires sans licenciement (Soc., 21 mai 2025)

Les dispositions relatives au contrat de sécurisation professionnelle ne sont pas applicables à la rupture du contrat de travail qui résulte de la conclusion d'un accord de rupture amiable intervenu en application d'un plan de sauvegarde de l'emploi par départs volontaires qui n'envisage aucun licenciement.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de sécurisation professionnelle](#)

50. Licenciement pour inaptitude et renonciation de l'employeur à l'exécution de la clause de non-concurrence (Soc., 29 avril 2025)

En cas de rupture du contrat de travail avec dispense ou impossibilité d'exécution d'un préavis par le salarié, la date à partir de laquelle celui-ci est tenu de respecter l'obligation de non-concurrence, la date d'exigibilité de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence et la date à compter de laquelle doit être déterminée la période de référence pour le calcul de cette indemnité sont celles du départ effectif de l'entreprise.

L'article L. 1226-4 du code du travail disposant qu'en cas de licenciement pour inaptitude consécutive à une maladie ou à un accident non professionnel, le préavis n'est pas exécuté et le contrat de travail est

rompu à la date de notification du licenciement, il en résulte qu'en cas de licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement, l'employeur, s'il entend renoncer à l'exécution de la clause de non-concurrence, doit le faire au plus tard à la date du départ effectif du salarié de l'entreprise, nonobstant stipulations ou dispositions contraires, dès lors que le salarié ne peut être laissé dans l'incertitude quant à l'étendue de sa liberté de travailler.

[Sur le même thème :](#)

[Clause de non-concurrence \(salarié\)](#)

[Inaptitude \(salarié\)](#)

51. Le licenciement du candidat aux fonctions de membre élu de la délégation du personnel du CSE ne requiert pas la consultation préalable de ce comité (*Avis CE, 16 mai 2025*)

L'article L. 2411-5 du code du travail, dans sa rédaction modifiée par l'article 2 de l'ordonnance du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, prise en application de l'article 2 de la loi du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social, prévoit, en son premier alinéa, que « Le licenciement d'un membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique, titulaire ou suppléant (...) ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail ». L'article L. 2421-3 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social, prévoit que « Le licenciement envisagé par l'employeur d'un membre élu à la délégation du personnel au comité social et économique titulaire ou suppléant (...) est soumis au comité social et économique, qui donne un avis sur le projet de licenciement dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre III ». L'article L. 2411-7 du même code, tel que modifié par l'article 2 de l'ordonnance du 22 septembre 2017, dispose en outre que « L'autorisation de licenciement est requise pendant six mois pour le candidat, au premier ou au deuxième tour, aux fonctions de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique, à partir de la publication des candidatures. La durée de six mois court à partir de l'envoi par lettre recommandée de la candidature à l'employeur ». Enfin, l'article R. 2421-8 du code du travail, dans sa rédaction issue du décret du 29 décembre 2017, qui figure dans une sous-section relative aux membres de la délégation du personnel au comité social et économique et au représentant de proximité, énonce que « l'entretien préalable au licenciement a lieu avant la consultation du comité social et économique en application de l'article L. 2421-3 ».

S'il est vrai qu'une telle consultation était exigée sous l'empire des dispositions antérieures à la réforme des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise à laquelle les ordonnances prises en application de l'article 2 de la loi du 15 septembre 2017 ont procédé, aucune des dispositions citées ci-dessus, ni aucune autre du code du travail, ne prévoit désormais que le licenciement envisagé par l'employeur des salariés visés à l'article L. 2411-7 du code du travail, c'est-à-dire le candidat aux fonctions de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique, requiert la consultation préalable de ce comité.

[Sur le même thème :](#)

[Comité social et économique \(CSE\)](#)

52. Exposition à l'amiante : date de naissance du préjudice et détermination du débiteur de la réparation en cas de transfert du contrat de travail (Soc., 29 avril 2025)

Le préjudice d'anxiété, qui ne résulte pas de la seule exposition à un risque créé par l'amiante, est constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance de ce risque par les salariés. Il naît, pour le salarié qui ne bénéficie pas de l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, à la date à laquelle celui-ci a eu connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave résultant de son exposition à l'amiante.

Par conséquent, lorsque le transfert du contrat de travail en application de l'article L. 1224-2 du code du travail est antérieur à cette date, ce préjudice ne constitue pas une créance due à la date de la modification de la situation juridique de l'employeur.

Sur le même thème :

[Exposition du salarié à une substance toxique ou nocive](#)

[Contrat de travail \(transfert\)](#)



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.